

**MAIRIE  
DE  
MATOURY**  
Guyane Française

REPUBLIQUE



FRANCAISE

**Liberté-Egalité-Fraternité**

Matoury, le 01/09/2017

**Monsieur le Préfet de Guyane**

**Objet : Mise au point juridique sur la non-tenu du conseil municipal de Matoury du samedi 26 août 2017.**

*Référence : Lettre du député Gabriel Serville du 28 août 2017.*

Monsieur le Préfet,

Monsieur Gabriel SERVILLE vous a adressé une lettre en date du 28 août 2017, diffusée sur les réseaux sociaux, aux termes de laquelle il souhaiterait « *avoir votre appréciation de cette situation, qui si elle n'est pas conforme à la légalité devra faire l'objet d'au moins un rappel à la loi à l'encontre de son auteur.* »

J'entends apporter par la présente tous les éclairages juridiques qui expliquent très largement la situation actuelle, créée elle-même par l'intéressé.

**En premier lieu, force est de constater que la lettre qui vous a été adressée par Monsieur Gabriel Serville est faite sous l'en-tête de l'Assemblée Nationale avec l'adresse du Palais Bourbon, le patronyme et la qualité de député de l'intéressé étant clairement mis en avant en caractères gras.**

En l'espèce, Monsieur Gabriel Serville utilise sa fonction de député et le papier à en-tête de l'Assemblée Nationale pour tenter de régler des problèmes personnels qui n'ont absolument rien à voir avec ses activités de parlementaire.

En quoi la non tenue d'un conseil municipal convoqué de manière anticipée et irrégulièrement par M. Gabriel Serville intéresse l'Assemblée Nationale ?

Dans le cadre des textes concernant la moralisation de la vie politique, dont ceux relatifs à l'interdiction de cumul de mandats électoraux, Monsieur Gabriel Serville porte ainsi atteinte aux règles notamment de déontologie parlementaire. **Il est en effet interdit à tout député de faire usage de son mandat et de sa qualité de député pour des actions totalement étrangères à son activité de parlementaire.**

La mise en avant de sa qualité de parlementaire auprès de vous ne vise de manière évidente qu'à chercher à obtenir ou à peser en faveur d'une décision qui lui soit favorable, bien que le Droit soit contre lui.

Monsieur Gabriel Serville se trouve donc dès lors, très mal placé pour venir vous interroger sur un point de légalité, alors que lui-même commet une faute inadmissible, **celle d'utiliser, contrairement à la déontologie des députés, son mandat de député pour tenter d'extirper une position de votre part.**

En deuxième lieu, les arguties mises en avant dans son courrier pour montrer une irrégularité ne résistent pas à l'épreuve du Droit applicable dans les circonstances de l'espèce pour les raisons ci-dessous indiquées.

**a)- Sur la démission de M. Gabriel Serville.**

Il est important de rappeler que Monsieur Serville Gabriel n'a démissionné de ses fonctions de maire que le vendredi 25 août 2017, soit la veille d'un conseil municipal qu'il avait convoqué en tant que maire avant cette démission.

Au moment de la convocation du conseil municipal, M. Serville était toujours maire et n'avait pas encore démissionné, **sa démission intervenant postérieurement à cette convocation.**

Ce dernier estime qu'il avait parfaitement le pouvoir de convoquer le conseil municipal destiné à le remplacer.

J'ai pour ma part alerté très tôt M. Serville qu'il se trompait et qu'en tout état de cause, le conseil municipal ne pouvait être convoqué que par le premier adjoint.

Or, M. Serville n'a jamais voulu admettre une telle lecture pourtant parfaitement conforme au Droit, inventant par dérobade toutes sortes d'arguties totalement ineptes sur le plan juridique.

Je vous rappelle que des dispositions tout à fait particulières s'appliquaient *de jure* dans les circonstances de l'espèce. En effet, traditionnellement l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales suppose pour que la démission du maire soit effective que celle-ci soit acceptée expressément par l'autorité préfectorale. Sur ce point, dans sa décision rendue le 24 janvier 1973, *Elections du maire de Lecourt*, le Conseil d'Etat a ainsi précisé que la démission prend effet le jour de l'acceptation préfectorale (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, *Elections du maire de Lecourt*, req. n° 88323, Lebon 37).

**Cependant, ces dispositions traditionnellement appliquées ont été expressément écartées par le législateur en cas d'incompatibilité née d'un cumul de mandats électoraux.** En effet, le dernier alinéa de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales dispose très clairement :

*« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L. O. 151 et L. O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*

**Il appert donc que la démission de M. Gabriel Serville liée au cumul des mandats électoraux, ne donnait pas lieu à acceptation de l'autorité préfectorale, contrairement à ce que l'intéressé prétendait au départ.**

En l'espèce, M. Gabriel Serville, comme il le dit lui-même dans sa missive parlementaire, a démissionné le **vendredi 25 août 2017 à 18 heures en vous l'adressant**. A cette date, sa démission était effective et l'intérim m'incombait de droit.

C'est ce que j'ai fait en parfaite transparence.

**b)- L'irrégularité affectant la convocation faite par M. Gabriel Serville.**

La convocation signée par M. Gabriel Serville posait à l'évidence une difficulté juridique de taille puisqu'elle était irrégulière car contraire à toute logique juridique, aux textes et à la Jurisprudence applicables.

En effet, c'est bien la **démission effective du maire en exercice qui conditionne impérativement la convocation du conseil municipal pour élire un nouveau maire et les adjoints**. Il s'en suit qu'il faut que cette démission soit effective et existe au moment de la convocation du conseil municipal puisqu'elle en constitue le fondement justifiant ladite convocation.

La circulaire NOR : INT/A§1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'intérieur ayant pour objet « *Election et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires* » confirme en tous points cette interprétation, invalidant les arguties de M. Gabriel Serville :

► **le ministre rappelle l'illégalité de toute convocation prématurée du conseil municipal alors qu'il n'existe aucune démission effective du maire** : « *De même, serait prématurée la convocation du conseil en vue du remplacement d'un maire ou d'un adjoint démissionnaire avant que leur démission ne soit définitive (CE 25 juillet 1986, Election de Clichy, n° 67767)* » (Circulaire n° INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'intérieur ayant pour objet Election et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, page 37).

On ne peut donc pas convoquer un conseil municipal pour élire un nouveau maire alors que le maire actuel n'a pas démissionné de manière effective, ce que M. Gabriel Serville a fait illégalement.

► **le ministre rappelle également l'illégalité de toute démission présumée, supposée ou différée de la part du maire** : « *La démission ne peut avoir d'effet différé. Elle est définitive à la date de la notification de son acceptation par le préfet, quelle que soit la date d'effet demandée, y compris si celle-ci a reçu l'accord du préfet (CE 18 janvier 2013, Commune de Saint-Mitre-les-Remparts, n°360808).* » (Circulaire n° INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'intérieur ayant pour objet Election et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, page 44).

**En tout état de cause, il ne peut exister au sens juridique de convocation d'un conseil municipal sur la base d'une démission putative, en devenir ou encore non effective, élément déclencheur fondant la convocation d'un conseil municipal spécial électif. Une convocation qui n'émanerait pas en tout état de cause de l'adjoint assurant l'intérim constituerait une irrégularité substantielle entraînant l'annulation de l'élection comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur dans sa circulaire précitée** : « *Le maire démissionnaire dont la démission a été acceptée (...) est incompétent pour procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire (CE 23 juin 1993, Elections d'Arue, n° 141488).* » (Circulaire n° INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'intérieur ayant pour objet Election et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, page 36).

**c)- La nécessaire sécurisation juridique par une convocation conforme au Droit.**

Contrairement à ce que prétend M. Gabriel Serville, j'ai au contraire réparé une illégalité grossière commise par M. Gabriel Serville, celle d'avoir convoqué un conseil municipal sans avoir effectivement démissionné préalablement comme la loi et la Jurisprudence l'exige, la convocation étant *ipso jure* irrégulière de par son auteur et de par l'inexistence de toute démission effective fondant cette convocation.

Il m'appartenait de corriger très urgemment cette illégalité grossière et substantielle commise par M. Gabriel Serville.

**La tenue d'un conseil municipal irrégulièrement convoqué du fait de l'auteur est irrémédiablement viciée sur le plan juridique. Dès lors, la question de la présidence de la séance par le doyen d'âge mise en avant par M. Gabriel Serville dans sa missive parlementaire est sans importance puisqu'elle n'aurait pas pu purger ce vice substantiel.**

**Concernant la gestion des affaires municipales après sa démission, les textes sont parfaitement clairs.**

Le législateur a prévu depuis très longtemps le dispositif de la suppléance qui entre en fonction automatiquement au moment de la démission effective du maire, l'objectif étant d'assurer la continuité du service public communal, **cela indépendamment de la volonté des uns et des autres.**

En cas de démission du maire, le dispositif qui se met donc automatiquement en place est celui prévu par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose :

*« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Il faut savoir que le Juge du Palais Royal a, dans son arrêt rendu le 25 juillet 1986, *Elections du maire et des adjoints de Clichy-la-Garenne*, assimilé très clairement la démission du maire à un cas d'empêchement qui a pour effet de mettre fin à ses fonctions dès qu'elle devient effective, en l'espèce à compter de la réception de la lettre de démission du maire par le préfet (Conseil d'Etat, 25 juillet 1986, *Elections du maire et des adjoints de Clichy-la-Garenne*, Publié au recueil Lebon.

**Il s'en suit que le maire démissionnaire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par l'adjoint dans l'ordre du tableau, à commencer donc par le premier adjoint. Dans la décision précitée rapportée, le Conseil d'Etat a précisé que l'adjoint remplaçant le maire remplaçait ce dernier dans toutes ses attributions.**

En application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions du maire démissionnaire sont donc exercées dans l'ordre par le premier adjoint. Le Conseil d'Etat a eu à indiquer clairement très tôt l'application de ce dispositif de la suppléance à cette situation. Dans sa décision rendue le 25 mai 1973 précitée, *Elections du*

*maire de Lacourt*, il indique s'agissant du premier adjoint en l'espèce « au cas où seul le maire a démissionné il appartient à l'adjoint de le remplacer dans la plénitude de ses fonctions et notamment de convoquer le conseil municipal (...) en vue de la séance au cours de laquelle il est procédé à la nouvelle élection » (Conseil d'Etat, 25 mai 1973, *Elections du maire de Lacourt*, requête 88323, publié au recueil Lebon. L'arrêt en date du 25 juillet 1986 précité, *Elections du maire et des adjoints de Clichy-la-Garenne*, est confirmatif sur ce point : « *qu'il résulte de ces dispositions [article L. 122-10 du code des communes à l'époque des faits] qu'en cas de démission du maire devenue définitive il appartient au premier adjoint et non au doyen d'âge du conseil municipal d'exercer les attributions du maire et, notamment, de convoquer le conseil municipal* ».

C'est donc bien moi, en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint remplaçant le maire démissionnaire qui seul avait pouvoir de convoquer le conseil municipal pour procéder à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints et **aucunement le maire démissionnaire dont la démission n'est pas encore effective**.

C'est ce que j'ai fait, sachant que c'est la convocation irrégulière établie par M. Gabriel Serville qui est à l'origine de ce retard dont il veut, par simple calcul, aujourd'hui me rendre responsable.

Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude : M. Gabriel Serville n'a jamais voulu se plier aux règles de droit qui s'imposent à tous en l'espèce.

Je vous rappelle que le seul cas où le maire en exercice peut lui-même convoquer le conseil municipal pour élire la municipalité (maire + adjoints) procède du renouvellement général dudit conseil.

Ce point a été rappelé par la circulaire n° INT/A/0600075C en date du 9 août 2006 du ministre de l'intérieur qui précise s'agissant du remplacement du maire :

*« L'article L. 2122-15 du CGCT pose le principe selon lequel le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs sous réserve des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17 du CGCT.*

*Ces dispositions s'appliquent lors du renouvellement général des conseils municipaux. En revanche, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L. 2122-17 du CGCT).*

*La jurisprudence assimile la démission à un cas d'empêchement et considère que la démission d'un maire (ou d'un adjoint) a pour effet de mettre fin à ses fonctions dès qu'elle devient définitive (CE 25 juin 1986, M. Barthelot). Le maire démissionnaire ne peut donc continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. C'est donc au premier adjoint qu'il appartient d'exercer les attributions du maire et notamment de convoquer le conseil municipal (CE 23 juin 1993, Léontieff et autres).*

*La formule « dans la plénitude de ses fonctions » signifie que l'adjoint remplace le maire dans toutes ses attributions (CE 25 juillet 1986, Election du maire de Clichy), y compris comme agent de l'Etat (CE 18 juin 1969, Epoux Mercier et autres). »*

**Les règles de la suppléance sont donc impérativement et clairement applicables consécutivement à la démission d'un maire, que celle-ci résulte d'un acte volontaire de sa part ou de l'expiration du délai légal d'option de 30 jours.**

Je suis donc intervenu de façon légale et ai rétabli les règles de droit qui avaient été manifestement été méconnues par M. Gabriel Serville.

**Enfin en troisième lieu, je souhaite apporter une précision sur l'argument phare avancé par M. Gabriel Serville pour échapper aux règles juridiques ci-dessus rappelées.**

En effet, selon M. Gabriel Serville, du fait de sa nature de loi organique, elle aurait pour vertu de mettre fin aux textes et à la Jurisprudence précités.

Outre que cet argument relève d'une totale ineptie juridique, il convient de noter d'emblée que la circulaire n° INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précitée du ministre de l'intérieur est postérieure à loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions locales avec le mandat de député ou de sénateur, étant précisé que cette loi a été publiée au Journal Officiel du 16 février 2014, page 2703.

Cet argument est au surplus anéanti par le droit constitutionnel résultant d'une loi organique.

En effet, la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a simplement étendu les incompatibilités déjà existantes aux parlementaires français.

Monsieur Serville a considéré que cette loi, parce qu'elle est dite organique, avait créé un régime nouveau qui invalidait toute la Jurisprudence antérieure, libérant ainsi Monsieur Serville des dispositions textuelles existantes et pourtant rappelées par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 13 mars 2014, postérieure à cette loi.

**Il convient avant tout de rappeler que la loi organique est dénommée ainsi parce que simplement elle est expressément prévue par la Constitution.** La réforme du cumul des mandats électoraux applicables aux députés et aux sénateurs résulte d'une loi organique uniquement parce que leur statut initial résulte notamment d'une ordonnance organique de décembre 1958.

**C'est donc sur le plan juridique, ni plus ni moins, que le respect de la règle juridique dit du parallélisme des formes : il n'y a qu'une loi organique pour modifier une loi organique.**

Ce qui caractérise une loi organique, c'est surtout son mode d'adoption et de contrôle prévu par l'article 46 de la Constitution. Son adoption réclame un accord par principe entre les deux assemblées parlementaires ou à tout le moins une majorité qualifiée forte au niveau de l'Assemblée Nationale pour être adoptée. Quant à son contrôle, elle est obligatoirement soumise avant sa publication à une déclaration de sa conformité par le Conseil constitutionnel.

Le raisonnement juridique qui soutient que la loi organique du 14 février 2014 avait créé un dispositif particulier qui remettrait tout le droit antérieur en cause, est totalement inepte et a été purement inventé pour les besoins de la cause de M. Gabriel Serville.

**Au demeurant, il sera noté qu'une loi dite ordinaire datée du 14 février 2014 et promulguée sous le numéro 126 étend les mêmes incompatibilités prévues pour les députés et les sénateurs aux représentants au Parlement européen.**

Dans sa missive parlementaire que vous a adressé l'intéressé, M. Gabriel Serville ne manque de vous indiquer dans le troisième paragraphe de « *graves dissensions* » qui l'auraient conduit à rapporter les délégations confiées.

Il oublie de vous indiquer que le tribunal administratif de la Guyane m'a donné raison en sanctionnant son comportement visant à contourner la loi, en évitant sciemment de faire jouer les règles de la suppléance en son absence et en confiant systématiquement celles-ci à un autre adjoint.

Je tenais à vous apporter ces éléments d'appréciation suite à la missive parlementaire de M. Gabriel Serville.

Je vous remercie par avance de m'adresser la réponse juridique que vous ne manquerez pas d'apporter à M. Gabriel Serville, vous précisant que j'avais sollicité, en ma qualité de premier adjoint, vos services à l'époque sur le cadre juridique applicable dans le cas d'une démission d'un maire imposée par le cumul de mandats électoraux.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Premier Adjoint  
Serge SMOCK